

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1834

24 (30.7.1834)

de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires suivants :

Pour Bade, de M^r de Dusch,
 „ la Bavière „ „ de Nau,
 „ la France „ „ Engelhardt,
 „ la Hesse „ „ Verdier Président,
 „ Nassau „ „ de Roosla
 „ les Paysbas „ „ Ruhl,
 „ la Prusse „ „ de Schütz.

Mayence le 30 Juillet 1834.

Installation et assermentation
des Juges du Rhin.

§. 1.

Prusse. Le Commissaire de Prusse saisit cette occasion pour annoncer, que le projet de loi sur l'institution des juges du Rhin en Prusse est déjà soumis à la sanction suprême, et d'après des avis reçus il attend sa mise à exécution très prochaine.

Dans les discussions relatives à cette organisation, la disposition de l'art. 86 du traité du Rhin, empruntée de l'art. 9 de l'acte du Congrès de Vienne de 1815, ainsi conçue :

„ dans les cas, où il y a lieu de se pourvoir en appel contre le jugement d'un tribunal de première instance, la partie, qui aura succombé, aura le choix de s'adresser pour cet effet à la Commission Centrale, ou au tribunal supérieur du Pays, ou le jugement de 1^{re} instance aura été rendu „

On a fait valoir la considération que sur tout dans les discussions entre des Tiers, ou il s'agit moins des contraventions, que d'actions privées, le cas pourroit se présenter, que les deux parties en appellassent du 1^{er} jugement, l'une en choisissant la Commission Centrale, et l'autre le tribunal territorial d'appel. Il s'agirait donc de savoir, quel choix doit l'emporter sur l'autre dans ces sortes des cas.

Lors

Lors des discussions sur la loi prussienne on a été d'avis de donner la préférence à l'appel devant la Commission Centrale; cependant l'on n'a pas pu se dissimuler, qu'une pareille disposition restreindrait évidemment le droit d'option établi par l'acte de Vienne et par le traité de 1831.

Cette question est donc restée sans solution dans les dispositions définitives de la loi prussienne, attendu que mon Gouvernement a préféré, qu'en vue de l'intérêt général, qu'y ont tous les États riverains, la Commission Centrale tranchât et fixât le principe général.

Je suis donc chargé par mon Gouvernement, de soumettre cet objet aux discussions de la Commission Centrale dans sa session actuelle, en observant, qu'il y aurait pour être moyen de trancher la difficulté, en décidant, que la priorité de date dans l'annonce du recours en appel fera règle, de manière, que le choix fait par la partie, qui aura été la première à interjeter appel, aura chaque fois la préférence.

Conclusion

La Commission Centrale

- I^o Remercie le Commissaire de Prusse des assurances que renferme sa déclaration pour l'établissement des Juges du Rhin sur le Rhin Prussien, et demeure persuadée, que cet établissement aura lieu incessamment, de même qu'il a déjà eu lieu chez les autres États.
- II^o Les Commissaires soumettront à leurs cours la proposition du Commissaire de Prusse, pour faire cesser la difficulté résultant de la circonstance où deux parties auroient interjeté appel à des intervalles divers, et chacune devant une autre instance d'appel.
- III^o Ils y ajoutent en même temps la proposition que
" lorsque les 2 parties auront interjeté appel simultanément
" l'une devant la Commission Centrale, et l'autre devant le
" Tribunal supérieur, ainsi sans que l'on puisse reconnaître
" la quelle des deux a été la première à le faire, ce sera alors
d'après

„ d'après le choix fait par la partie qui aura été défenderesse.
„ en 1^{re} instance, que le tribunal territorial, ou la Commission-
„ Centrale, seront saisis de l'appel interjeté.

§ II.

Nassau: Le Commissaire de Nassau obéit en réponse au rapport de
l'Inspecteur en Chef, que les juges du Rhin en Nassau ont été
effectivement assermentés, et cela dans la forme usitée dans le Duché.
Là nul Employé n'est assermenté deux fois, mais il est rappelé
à son 1^{er} serment toutes les fois qu'on lui défère des attributions nouvelles.
C'est aussi ce qui a eu lieu à l'égard de la Convention du Rhin, ainsi
que l'atteste le Bulletin des lois, lequel ayant toute l'autorité
d'un acte public, cet objet peut être considéré comme réglé.

Conclusion

La Commission Centrale considère cet objet comme réglé.

/: Signé: / de Dusch,
" de Nau,
" Engelhardt,
" Weidner Président,
" de Woessler,
" Ruhr,
" de Schütz,

Pour expédition conforme
Le Président de la Commission Centrale.

